



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

PER.2.1b

DOMAINE : **PERSONNEL**

En vigueur le : **4 janvier 2005**

Politique : **Conditions de travail**

Révisée le : **4 janvier 2005**

CONGÉS À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

BUT

Cette directive administrative a pour but d'assurer une gestion efficace des demandes de participation au programme de congés à traitement différé figurant dans certaines ententes collectives.

DESCRIPTION

Le programme établi entre le Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud et les groupes d'employés participants permet à un individu de planifier et de financer un congé en différant une partie de son salaire pendant une période de temps déterminée. La partie de salaire différée, majorée des intérêts accumulés est ensuite redistribuée à l'employée ou à l'employé pendant la période de congé.

ÉLIGIBILITÉ

Toute personne y ayant droit en vertu d'une convention collective ou des conditions de travail comprenant un régime de congé à traitement différé et dont les règles d'admissibilité le permettent a droit de faire une demande d'adhésion au programme.

MODALITÉS

1. Il incombe à toute employée et tout employé ayant intérêt à adhérer à un régime de congé à traitement différé de se renseigner quant aux termes, conditions ou restrictions qui peuvent entrer en jeu dans le cadre d'un tel programme. À titre d'exemple, ces personnes doivent s'assurer de connaître les implications en ce qui a trait aux exigences de l'Agence du revenu du Canada, au régime de pension auxquels elles/ils adhèrent, à l'assurance invalidité de longue durée (AILD) ainsi qu'aux programmes d'avantages sociaux.
2. Toute demande d'adhésion au régime de congés à traitement différé devra se faire en conformité avec les étapes et échéances spécifiées par la convention collective ainsi qu'avec toute autre politique ou directive administrative du Conseil concernant de tels congés.
3. La lettre d'acceptation ou de refus du Conseil se fera en conformité avec les clauses de la convention collective. La décision tiendra compte de l'impact au niveau du Conseil.
4. Au cours d'une année scolaire, un maximum de six demandes d'adhésions peut-être accordé à moins d'une autorisation spéciale de la part de la direction de l'éducation.